

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/22

DECISION DU PRESIDENT  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : DEMANDE SUBVENTION 2021- REFONTE DE L'ECOSYSTEME DIGITAL  
– PLAN DE RELANCE, TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°90/2021, du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** l'évolution permanente et innovante des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

**CONSIDERANT** qu'il est devenu nécessaire pour la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois de s'installer dans un système de proactivité numérique ;

**CONSIDERANT** le plan de financement global de l'opération « Refonte de l'écosystème digital » s'élevant à 25 269,00 € HT selon le plan de financement joint en annexe ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de solliciter auprès de l'Etat, au titre du Plan de Relance 2021 – Transformation numérique des collectivités territoriales, une subvention d'un montant de 25 269,00 €, soit 100% du coût total de l'opération « Refonte de l'écosystème digital » ;


**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Madame le Comptable Public ;  
- notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 juillet 2021

Le Président de la CCRLCM  
  
André HERNANDEZ